CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE RENNES

RG N° R 12/00046

FORMATION DE REFERE

AFFAIRE Jean-Paul FONNIER contre SNCF

MINUTE N° 12/00043

ORDONNANCE DU 19 Juin 2012

Oualification: CONTRADICTOIRE

DERNIER RESSORT

Notification le :

Date de la réception par le demandeur:

par le défendeur :

Expédition revêtue de la formule exécutaire délivrée le :

à





EXTRAIT DES MINUTO

FIARIAT-GREE DU CONSEIL DE PROMITE FRANCAISE ENNIEL REPUBLICATION OF THE PRANCAIS AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

ORDONNANCE DE REFERE

Rendue le : DIX NEUF JUIN DEUX MIL DOUZE

Monsieur Jean-Paul FONNIER

né le 09 Juin 1963 Nationalité: Française 13 rue de Janzé 35150 CORPS NUDS Présent

DEMANDEUR

SNCF

34 rue du Commandant Mouchotte **75699 PARIS CEDEX 14**

Représentée par Monsieur Sébastien DUHEM, Directeur des ressources humaines dûment mandaté d'un pouvoir en date du 11 juin 2012, assisté de Me Alain BERTHAULT (Avocat au barreau de RENNES)

DEFENDERESSE

COMPOSITION DE LA FORMATION DE REFERE lors des débats et du délibéré :

Mme LE SOUDER Fabienne, Président Conseiller Salarié M. BORDIER Joseph, Conseiller Employeur Assistés lors des débats de Mme LE GUILLOU Maryse, Greffier en Chef:

PROCEDURE =.=.=.=.=.=

- Date de la réception de la demande : 21 Mai 2012

- Date de l'envoi du récépissé et de la convocation par lettre à la partie demanderesse : 22 Mai 2012

- Date de la convocation de la partie défenderesse, par lettre recommandée avec accusé de réception et lettre simple : 22 Mai 2012 et date de l'accusé de réception : 23 mai 2012

Débats à l'audience de Référé du 12 Juin 2012

- Prononcé de la décision fixé à la date du 19 Juin 2012

- Décision prononcée par Fabienne LE SOUDER, Président, assistée de Mme Maryse LE GUILLOU, Greffier en Chef, par mise à disposition au greffe;



En leur dernier état, les demandes formulées étaient les suivantes :

Chef(s) de la demande

- refus par la SNCF, d'accorder simultanément à moi et mon épouse, le "congé réglementaire continu" 2012 de 24 jours (article 11.2 b) du RH 0143, au titre des "deux conjoints employés à la SNCF", pourtant prévu par l'article 11.1 b) du RH 0143

- je demande que la SNCF soit condamnée à nous accorder nos congés simultanément congés demandés conjointement, conformément à l'article 11.1 b) du RH 0143 et acceptés, en partie (23 jours au lieu de 24), pour mon épouse.

- je demande que la SNCF soit condamnée à 500 euros au titre de

l'article 700 du CPC

Demande(s) reconventionnelle(s)

- Débouter M. FONNIER de toutes ses demandes, fins et conclusions.

- Article 700 du CPC

500,00 Euros

Après avoir entendu le demandeur en ses explications et le conseil de la société en sa plaidoirie, la Formation de Référé a mis l'affaire en délibéré au 26 Juin 2012, la décision devant être rendue par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été informées ;

DECISION:

LES FAITS

M. Jean-Paul FONNIER a été admis à compter du 27 février 1984, au Cadre Permanent de la SNCF.

En date du 1er janvier 1998, il est devenu Agent de Conduite.

En date du 31 janvier 2012, il fait une demande d'autorisation d'absence pour la période du 27 juillet au 19 août 2012. Ceci conjointement avec son épouse également salariée de la SNCF.

M. BUTAULT, chef d'Unité Production à RENNES lui refuse cette période de congés.

M. FONNIER saisit la formation Référé de la juridiction prud'homale aux fins que la SNCF lui octroie ses congés pour la période du 27 juillet au 19 août 2012, conformément à l'application du règlement SNCF RH0143.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

M. FONNIER affirme que l'article 11.1b du règlement RH0143 lui est applicable. En effet, cet article stipule dans son article 11.1 b) que : «les congés sont accordés en tenant compte des désirs de l'agent dans la mesure compatible avec les exigences du service. Toutefois, les conjoints et les personnes liées par un pacte civil de solidarité, lorsqu'ils sont tous les deux employés à la SNCF, obtiennent simultanément, lorsqu'ils le demandent, le congé visé au 11.2b ci-dessous.

Dans ce cas, le congé de l'agent qui n'appartient pas au service actif, doit être aligné sur

celui de l'agent du service actif.

Il y a lieu d'autre part de faciliter dans toute la mesure du possible la simultanéité des congés des conjoints et des partenaires liés par un pacte civil de solidarité salariés dont l'un est étranger à la SNCF. [...] »

M. FONNIER précise également qu'en 2009, il a eu également des soucis pour poser ses congés conjointement avec son épouse et que suite à la saisine de la Formation Référé du

COPIE







Conseil de Prud'hommes de juin 2009, la SNCF lui a proposé un « protocole d'accord transactionnel » pour respecter l'article 11.1b de l'article précité.

En outre, le salarié précise que sa demande de congés, ainsi que celle de sa conjointe, date du 31 janvier 2012 et que la période demandée est du 27 juillet au 19 août et que les congés de son épouse ont été acceptés dès la fin mars et que par contre, il n'a eu aucun retour.

En conséquence, il forme des demandes d'indemnité pour préjudice moral.

La Société SNCF soulève, dans un premier temps, l'incompétence de la Formation Référé du Conseil de RENNES au motif qu'il y a d'une part, une contestation sérieuse sur la demande de M. FONNIER puisqu'il ressort des courriers échangés entre les parties que le différend porte sur les conditions dans lesquelles sont accordés les congés réglementaires et d'autre part, qu'il n'existe aucun dommage imminent ni de trouble manifestement illicite.

En conséquence, pour le défendeur l'affaire doit être renvoyée devant le bureau de jugement, conformément aux dispositions de l'article R 1455-8 du Code du Travail.

Dans un deuxième temps, la SNCF précise qu'il existe un Référentiel de l'établissement traction Bretagne RH 91001 intitulé «*Protocole de congés 2012*» qui prévoit les dispositions relatives à l'établissement du programme d'attribution des congés.

Ce dernier a été édité et affiché dès le 5 décembre 2011. Aussi, le «*Protocole de congés 2012*», indiquant que M. FONNIER pouvait bénéficier de ses congés d'été du 2 au 27 juin 2012, lui est applicable.

En outre, il ressort de l'échange de courrier du 10 avril 2012 entre les deux établissements qu'une période commune soit du 2 au 27 juin a été proposée, aux époux. Toutefois, Mme FONNIER a refusé et maintenu sa demande initiale.

En conséquence, pour l'employeur il n'est pas contesté que les époux puissent bénéficier de congés en commun, mais que la période d'attribution relève des exigences de service, conformément à l'article 11.1 b) de la directive RH 0143.

En conséquence, M. FONNIER doit être débouté de l'ensemble de ses demandes.

DISCUSSION

I - <u>Sur la procédure</u>

Sur la comparution personnelle des parties

L'article R 1453-1 du Code du Travail dispose que :

« Les parties comparaissent en personne, sauf à se faire représenter en cas de motif légitime. Elles peuvent se faire assister.»



En l'espèce, M. Jean-Paul FONNIER est présent.

La Société SNCF, est présente, représentée par M. DUHEM en qualité de DRH et assisté de Maître BERTHAULT.



En conséquence, le Conseil de Prud'hommes de RENNES constate la présence des parties.

Sur la qualification de <u>la décision</u>

L'article 467 du Code de Procédure Civile dispose que :

«Le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire, selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée.»



En l'espèce, le demandeur ainsi que le défenseur sont présents.

En conséquence, la décision sera contradictoire.

Sur le taux de Ressort

L'article R 1462-1 du Code du Travail dispose que :

«Le Conseil de Prud'hommes statue en dernier ressort:

1º Lorsque la valeur totale des prétentions d'aucune des parties ne dépasse le taux de

compétence fixé par décret ;

2° Lorsque la demande tend à la remise, même sous astreinte, de certificats de travail, de bulletins de paie ou de toute pièce que l'employeur est tenu de délivrer, à moins que le jugement ne soit en premier ressort en raison du montant des autres demandes.»

Et l'article D 1462-3 du même code dispose que :

«Le taux de compétence en dernier ressort du Conseil de Prud'hommes est de 4000 €.»

En l'espèce, le montant cumulé des demandes à caractère indemnitaire est chiffré à l'euro symbolique.

En conséquence, la décision sera rendue en dernier ressort.

II - Sur le fond

Sur les pouvoirs de la Formation de Référé

L'article R 1455-5 du Code du Travail dispose que :

«Dans tous les cas d'urgence, la formation de référé peut, dans la limite de la compétence des conseils de prud'hommes, ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.»

En l'espèce, le demandeur demande à la Formation de Référé de statuer sur sa demande d'octroi de congés liée à l'article 11.1b du règlement RH0143, au prétexte que ce dernier lui est applicable.

Le défendeur soulève l'incompétence et la contestation sérieuse et dit que l'affaire doit être évoquée sur le fond.

Pour le Bureau de Référé, ce litige s'inscrit dans le cadre de la relation de travail et qu'il existe un différend entre les parties.

Les juges de la Formation de Référé sont des juges du fond puisqu'il s'agit d'examiner le fondement du litige.

En conséquence, la Formation de Référé est compétente pour vérifier si elle a les pouvoirs pour statuer et le moyen tiré de la contestation sérieuse et de l'évocation sur le fond n'est pas fondé.

Sur l'octroi des congés sur la période du 27 juillet au 12 août conformément à la réglementation RH0143 article 11.1b

L'article 11 de la réglementation RH0143 stipule que :

«[...]
b) Les congés sont accordés en tenant compte des désirs de l'agent dans la mesure compatible avec les exigences du service. Toutefois, les conjoints et les personnes liées par

COPIE







un pacte civil de solidarité, lorsqu'ils sont tous les deux employés à la SNCF, obtiennent simultanément, lorsqu'ils le demandent, le congé visé au 11.2b ci-dessous.

Dans ce cas, le congé de l'agent qui n'appartient pas au service actif, doit être aligné sur

celui de l'agent du service actif.

Il y a lieu d'autre part de faciliter dans toute la mesure du possible la simultanéité des congés des conjoints et des partenaires liés par un pacte civil de solidarité salariés dont l'un est étranger à la SNCF. [...]

11.2 [...]

b) Tout agent qui le demande, peut obtenir, dans la période du 1er mai au 31 octobre, un congé réglementaire continu s'inscrivant dans une absence d'au moins 24 jours consécutifs.[...] »

En l'espèce, la période de congés attribuée à M. FONNIER relève du Référentiel ET Bretagne « *Protocole de congés 2012* ».

Ce référentiel, versé aux débats, indique que « Les congés d'été des conducteurs de ligne sont répartis en 8 groupes d'ADC numéroté de 1 à 8, étalés du 26 mai 2012 inclus au 9 septembre 2012 inclus. [...]

A chaque groupe sera attribuée une période de 24 jours minimum qui comprendra au maximum 15 congés.

Chaque agent devra faire une demande d'absence sur l'imprimé prévu à cet effet (annexe

 $\stackrel{\frown}{L}$ 'ordre de succession des périodes est le suivant : les ADC appartenant au groupe 1 en 2011 seront mis dans le groupe 2 en 2012 etc.[...]

En outre, ce protocole précise que « deux agents de même résidence et possédant les MEMES AUTORISATIONS peuvent permuter leur période après concertation avec le responsable du bureau de commande [...]. »

Ce protocole a été édité le 5 décembre 2011.

M. FONNIER est inscrit dans le groupe 8 avec sa période de congés fixée du 2 au 27 juin 2012.

Aussi, ce protocole était connu de M. FONNIER avant sa demande d'autorisation d'absence en date du 31 janvier 2012, pour la période du 27 juillet au 19 août.

En outre, il a été proposé à Mme FONNIER, conformément aux dispositions de l'article 11 de la réglementation RH0143, une période commune de congés à celle de son mari, soit du 2 au 27 juin 2012.

Toutefois, Mme FONNIER a maintenu sa demande initiale du 27 juillet au 19 août.

Pour la Formation Référé du Conseil de Prud'hommes de RENNES, il ressort de l'article 11.1 b) que les époux et les personnes liées par un pacte civil de solidarité ont la possibilité d'obtenir une période commune de congés, s'ils en font la demande, mais que l'accord des congés se fait en fonction des exigences de service.

En conséquence, la Formation Référé du Conseil de Prud'hommes de RENNES déboute M. FONNIER de sa demande d'octroi des congés sur la période du 27 juillet au 12 août 2012 et dit que la SNCF a bien appliqué l'article 11.1 b) de la réglementation RH0143.



Sur l'article 700



L'article 700 du Code de Procédure Civile dispose que :

"[...] dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. [...] ".

En l'espèce, la Formation Référé a débouté M. FONNIER de sa demande d'octroi des congés sur la période du 27 juillet au 12 août 2012.

En conséquence, la formation Référé déboute M. FONNIER de sa demande à ce titre.





PAR CES MOTIFS,

Le Conseil de Prud'hommes de RENNES, en sa Formation de Référé,

Au principal, renvoie les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent,

Statuant en audience publique, par décision Contradictoire et en dernier ressort,

REJETTE l'ensemble des demandes de Monsieur FONNIER.

REJETTE la demande de la SNCF au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

MET les éventuels dépens à la charge de Monsieur FONNIER.

Le Greffier,

La Présidente,

Maryse LE GUILLOU

Fabienne LE SOUDER

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME A LA MINUTE Le Groffier en Chef,